



Statuts du VFM - Volleyball Franches-Montagnes

I: Nom, siège et affiliation

Art. 1 Nom

L'association "VFM - Volleyball Franches-Montagnes" désignée ci-après (VFM) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège du VFM est à Saignelégier.

Art. 3 Affiliation

Le VFM est affilié à :

- l'Association régionale Jura-Seeland (ARJS)
- la Fédération suisse de volleyball (FSVB)

II: Objet

Art. 4 L'association a pour objet l'exercice et l'encouragement du volleyball en observant les intérêts des équipes de compétition, de juniors, régionales ainsi que le(s) groupe(s) ne disputant pas le championnat. L'association voue une attention toute particulière au mouvement des juniors. L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

III: Membres

Art. 5 Catégories des membres

L'association comprend les catégories suivantes de membres:

- Actifs avec licence
- Actifs sans licence
- Actifs sans compétition
- Juniors
- Minis
- Membres d'honneur
- Membres passifs
- Membres soutien

Art. 6 Actifs avec licence

Toute personne physique majeure qui désire prendre une part active à l'entraînement et au jeu, est "active avec licence".

Art. 7 Actifs sans licence

Toute personne physique majeure, qui souhaite collaborer au fonctionnement de l'association sans prendre part à l'entraînement et/ou au jeu, est "active sans licence".

Art. 7a Actifs sans compétition

Toute personne physique ne fréquentant plus l'école obligatoire qui désire prendre une part active à l'entraînement sans disputer de compétition, est "active sans compétition".

Art. 8 Juniors

Toute personne physique possédant l'âge d'être junior au sens de la FSVB, et qui souhaite prendre une part active à l'entraînement et/ou au jeu, est "membre junior".

Art. 9 Minis

Toute personne physique qui, en date du 31 décembre de l'année dans laquelle la saison commence n'a pas encore 14 ans et qui prend part exclusivement à l'entraînement et/ou au jeu du mouvement minivolley de l'association, est "membre mini".

Art. 10 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.

Art. 11 Membres passifs

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer activement au fonctionnement de l'association, peut devenir membre passif.

Art. 12 Membres soutien

Toute personne physique ou morale, qui soutient l'association par l'achat de la carte de membre soutien, est "membre soutien"

Art. 13 Admission

L'admission de nouveaux membres peut avoir lieu en tout temps. Elle est prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 14 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Art. 15 Exclusion

Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association ou au sport en général de par son comportement, peut être exclu de l'association. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Art. 16 Droits des membres

Les droits de politique d'association sont régis par le chapitre "V. Organisation". Les membres actifs, juniors et minis peuvent, après avis de l'entraîneur, prendre part à l'entraînement et - pour autant qu'ils possèdent une licence valide - au jeu, comme utiliser les installations et les appareils mis à disposition.

Les membres "actifs sans compétition" ne s'entraînent avec des "actifs avec licence" et/ou des

"juniors" qu'avec l'accord de l'entraîneur concerné. En règle générale, une plage horaire spéciale leur est attribuée.

Les "actifs avec licence" et les "juniors" ne peuvent se joindre aux entraînements qu'avec l'accord de l'entraîneur concerné.

En dehors des membres passifs et des membres soutien, tous les membres bénéficient d'une entrée gratuite aux manifestations organisées par l'association, pour autant que le comité exécutif ne prenne pas d'autres dispositions à titre exceptionnel.

Art. 17 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et aux prescriptions des organes.

En dehors des membres passifs, des membres soutien et des membres d'honneur, tous les membres sont tenus de participer activement aux tâches internes de l'association, qui sont déterminées par le comité exécutif.

Les membres "actifs sans compétition" sont dispensés des tâches directement liées aux championnats, entrées, buvette, marquage, arbitrage, etc..., mais s'acquittent, au même titre que les autres membres, d'une cotisation.

Les membres d'honneur en sont dispensés.

Les membres soutien n'ont aucune obligation vis-à-vis du VFM.

IV: Financement, responsabilité et assurance

Art. 18 Financement

L'association est financée comme suit:

- produits des manifestations
- sponsoring
- subventions
- dons
- cotisations des membres

Art. 19 Prestations financières

Les prestations financières fournies par l'association à des membres évoluant dans les ligues nationales telles que:

- frais de déplacements
- salaires
- primes de toutes sortes
- prestations indirectes

ainsi que des sommes de transferts, doivent être couvertes en intégralité par les fonds provenant du sponsoring. Est considérée comme sponsoring toute prestation en espèces reçue par l'association, éventuellement en échange d'un support publicitaire, à l'exclusion de l'argent provenant de la vente des cartes de membres soutien. Les dons en nature ne sont pas considérés comme du sponsoring.

Art. 20 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale.

Les membres de l'association sont tenus de verser des cotisations
Les cotisations des membres et les changements éventuels décidés par l'assemblée des membres sont des éléments constitutifs de ces statuts (annexe 1).

Art. 21 Assurance

Les membres de l'association ont l'obligation de s'assurer personnellement. Le VFM décline toutes responsabilités.
L'association doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour sociétés, fêtes et expositions.

V: Organisation

Art. 22 Exercice social

L'exercice social de l'association débute chaque fois au 1er juillet et s'achève au 30 juin.

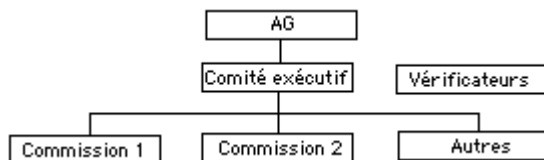
Art. 23 Saison sportive

La saison sportive débute chaque fois au 1er juillet et s'achève au 30 juin.

Art. 24 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) les commissions
- d) les vérificateurs



a) L'assemblée générale

Art. 25 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice social.

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale:

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Adoption des rapports annuels
3. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des vérificateurs
4. Octroi du quitus au comité exécutif
5. Prises de décisions relatives aux cotisations des membres
6. Prise de décision relative au montant minimal pour la vente des cartes de membres soutien

7. Prises de décisions relatives au budget
8. Prises de décisions relatives aux modifications des statuts
9. Election du président
10. Election des membres du comité exécutif
11. Election des vérificateurs
12. Prises de décisions relatives aux propositions et aux divers
13. Ratification des admissions et exclusions.

Art. 26 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité exécutif le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Art. 27 Convocation de l'assemblée générale

Les membres seront convoqués par écrit au minimum 30 jours avant l'assemblée - avec indication de l'ordre du jour - par le comité exécutif.

Art. 28 Propositions

Selon les dispositions de l'art. 25 alinéa 12 de ces statuts, les propositions doivent être adressées au président au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Celui-ci donne immédiatement connaissance à tous les membres des propositions d'une portée considérable.

Art. 29 Droit de vote et d'éligibilité

En dehors des membres passifs et des membres soutien, tous les membres, à compter de leur 16ème année révolue, disposent du droit de vote et d'éligibilité.

L'élection de mineurs dans les organes de l'association requiert le consentement du représentant légal.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Art. 30 Majorité obligatoire

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés; lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour, et, dans le cas d'un éventuel second tour, la majorité relative qui sont déterminantes.

La dissolution de l'assemblée requiert le consentement des 2/3 des membres présents lors du vote.

Art. 31 Procédure des délibérations

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président. Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le dirigeant de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité des voix, sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. Au second tour, lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

Une approbation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par 1/3 des votants présents.

b) Le comité exécutif

Art. 32 Nombre de membres et durée du mandat

Le comité exécutif est composé d'au moins 5 membres.

Le comité exécutif est nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice social.

Le comité se répartit les tâches - en dehors du choix du président - par lui-même.

Art. 33 Tâches

Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions; il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Il établit les règlements et prescriptions de l'association.

Le comité exécutif prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité de l'association.

Il établit pour chaque membre du comité un descriptif de fonction.

Art. 34 Représentation de l'association

Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 35 Prise de décision

Le comité exécutif a un pouvoir de décision, lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre du comité exécutif peut exiger des délibérations orales.

Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'une égalité des voix.

c) Les commissions

Art. 36 L'assemblée générale et le comité exécutif constituent des commissions ad hoc et délimitent leurs tâches par un cahier des charges.

Chaque commission doit relever d'un membre du comité exécutif.

d) Les vérificateurs

Art. 37 L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs aux comptes ainsi qu'un suppléant. Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes de l'association comme sa comptabilité.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

VI: Dissolution de l'association

Art. 38 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale

extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3.
L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.
Ces derniers sont mis à disposition d'une association qui poursuit le même objet défini à l'art.
4 des présents statuts.

**Les présents statuts sont issus de la modification adoptée par l'assemblée générale du 29
septembre 2005 à Saignelégier.
Ils remplacent ceux du 5 juin 1998 avec effet immédiat.**

Saignelégier, le 29 septembre 2005

VFM - Volleyball Franches-Montagnes

La présidente : Catherine Erba

La secrétaire : Annelise Oberli

ANNEXE I

Cette annexe est partie intégrante aux statuts.

Cotisations des membres

L'assemblée générale du 12 novembre 2005 a fixé les cotisations des membres comme suit :

- ° actifs avec licence: Frs 300.-- / an (filière compétition, dès deux plages d'entraînement par semaine)
- ° actifs avec licence: Frs 200.-- / an (filière loisir, une plage d'entraînement par semaine ou moins)
- ° actifs sans licence: Frs 120.-
- ° actifs sans compétition: Frs 170.-- / an (une plage d'entraînement par semaine)
- ° actifs sans compétition: Frs 220.-- / an (dès deux plages d'entraînement par semaine)
- ° juniors: Frs 220.-- / an (filière compétition, dès deux plages d'entraînement par semaine)
- ° juniors: Frs 140.-- / an (filière loisir, une plages d'entraînement par semaine ou moins)
- ° minis: Frs 45.-- / an
- ° pour les membres en âge junior, enfants de la même famille, le premier enfant paye le 100% de la cotisation, le deuxième 50% et les suivants 0%
- ° entraîneurs non rémunérés: Frs 0.-- / an
- ° membres du Comité Exécutif: Frs 0.-- / an
- ° membres d'honneur: exemptés de cotisation
- ° membres passifs: Frs 60.-- / an

Les cotisations des membres restent inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale fixe de nouveaux taux. Une augmentation des frais objectivement liés au championnat n'a pas de conséquence sur les cotisations des "actifs sans compétition".

Saignelégier, le 12 novembre 2005

VFM - Volleyball Franches-Montagnes

La présidente: Annelise Chevillat
Le secrétaire a.i.: Claude Devanthery